

ASSOCIATION POUR LES DROITS DES NON-FUMEURS FONDATION POUR LA LUTTE CONTRE LE TABAC

833 Roy est, Montréal (Québec) H2L 1E4 Tél. : (514) 843-3250 montreal@nsra-adnf.ca
720 av. Spadina, bureau 221, Toronto (Ontario) M5S 2T1 Tél. : (416) 928-2900 toronto@nsra-adnf.ca
130 rue Albert, bureau 1903, Ottawa (Ontario) KJ1P 5G4 Tél. : (613) 230-4222 ottawa@nsra-adnf.ca

Questions et réponses sur l'infiltration de fumée de tabac secondaire pour les locataires, les propriétaires de condominiums et les membres de coopératives

1. Qu'est-ce qu'une infiltration de fumée de tabac secondaire ?

Une infiltration de fumée de tabac secondaire (FTS) se produit lorsque la fumée de tabac dérive ou s'infiltré dans une unité résidentielle, par exemple :

- par des fenêtres ou des portes ouvertes donnant sur le patio ou le balcon d'un voisin, ou encore sur un espace extérieur commun;
- par le biais de plafonniers, de prises électriques ou de fiches destinées au câble ou au téléphone;
- par des fentes ou des ouvertures près des évier, des comptoirs, des fenêtres, des portes, des planchers, des murs ou des plafonds;
- par l'entremise du système de ventilation;
- par le biais d'objets préalablement exposés à la fumée, comme des tapis, des rideaux ou des meubles rembourrés.

2. En quoi la fumée de tabac secondaire me concerne-t-elle ?

La FTS est un mélange toxique de plus de 4000 produits chimiques. En 1992, aux États-Unis, l'Agence de protection de l'environnement a classé la FTS parmi les substances cancérigènes du « groupe A » — une catégorie réservée aux plus dangereux composés que l'on a prouvés responsables de cancers chez les êtres humains. On trouve plus de 50 produits chimiques cancérigènes dans la FTS.

Les recherches démontrent qu'il y a une relation dose-réponse entre l'exposition à la FTS et les risques pour la santé : plus

on est en contact avec la FTS (que ce soit en termes de durée ou de quantité), plus la santé est menacée. Qui plus est, bien des gens souffrent de problèmes de santé comme l'asthme, l'emphysème, les angines, la haute pression ou le diabète — des problèmes qui s'aggravent même quand ces gens ne sont que brièvement exposés à la FTS. Les experts en santé, dont l'Organisation mondiale de la santé, ont donc conclu qu'il n'existe pas de niveau sécuritaire d'exposition à la FTS.

3. Que puis-je faire quand des gens fument dans les aires communes de mon immeuble ?

Tout d'abord, vérifiez s'il y est déjà interdit de fumer en consultant :

- votre bail, les règlements du condominium ou la convention utilisée par votre coopérative;
- la loi régissant l'usage du tabac dans les lieux publics de votre province ou de votre territoire;
- les règlements que votre municipalité a pu adopter pour interdire de fumer dans les lieux publics.

Si une loi ou un règlement interdit de fumer dans les aires communes, il se peut que l'infraction soit due à un manque d'information ou un faible désir de la faire respecter. Pour qu'on en soit bien conscient, des affiches bien visibles devraient interdire de fumer dans tous les endroits concernés.

Si votre bail comporte une interdiction de fumer, contactez votre propriétaire. Si cela ne règle pas le problème, dressez la liste des incidents (qui, quand, où) et

déposez une plainte auprès de votre régie du logement provinciale ou territoriale (vous en trouverez les coordonnées dans le document de référence sur la FTS de l'ADNF).

Si la convention de votre coopérative ou les règlements de votre condominium comportent une interdiction de fumer, informez le conseil d'administration ou l'association des propriétaires et demandez que l'on fasse le nécessaire pour que ce règlement soit respecté.

Si une loi provinciale ou territoriale traite du problème, vous trouverez des renseignements sur la façon de contacter les autorités chargées de la faire respecter dans le document de référence sur la FTS de l'ADNF.

Dans le cas d'un règlement local, contactez les autorités municipales ou le département de santé publique et informez-les du problème.

4. La fumée de tabac qui provient du logement de mes voisins me dérange. Que puis-je faire sans pour autant mettre notre relation en péril ?

Votre problème se divise en deux parties : que pouvez-vous faire quant à la FTS, et est-ce que les solutions vont contrarier vos voisins ?

Commencez par déterminer comment la fumée s'infiltré dans votre logement. La solution pourrait être de sceller les fentes et les ouvertures, ou encore de remplacer les coupe-froid de vos portes et fenêtres.

Tentez ensuite d'expliquer le problème à vos voisins. Peut-être ne se doutent-ils pas que la fumée vous incommode ou que l'exposition à la FTS présente des risques pour la santé. Ils pourraient reconnaître le bien-fondé de votre requête et accepter de ne fumer qu'à l'extérieur. Cependant, il est plus vraisemblable qu'ils fassent la sourde oreille — nombre de fumeurs se sentent contraints d'arrêter de fumer et déplorent que de plus en plus de bureaux et d'endroits publics soient désormais sans fumée. Ils pourraient donc s'objecter à toute remarque laissant

entendre qu'ils ne peuvent fumer dans leur propre résidence.

Si la fumée provient du système de ventilation, il vous faudra demander au propriétaire d'intervenir — voyez la question 5, ci-dessous.

5. La fumée de tabac qui me dérange dans mon appartement semble provenir du système de ventilation. Que puis-je faire à ce sujet ?

Le problème est complexe. Il se peut que le système de ventilation ne fonctionne pas correctement ou qu'il ne respecte pas les normes provinciales ou territoriales. Demandez à votre propriétaire de le vérifier. Si cela ne règle pas le problème d'infiltration de FTS, contactez le bureau des permis ou des normes résidentielles de votre ville pour signaler une infraction possible au code municipal ou aux normes fixées par les règlements.

6. J'ai de graves problèmes d'asthme dus à la fumée de tabac secondaire, et celle qui provient des autres logements a déclenché plusieurs de mes crises dans mon propre appartement. La plupart des gens sont maintenant à l'abri de la FTS au travail. À quelle protection ai-je droit dans ma résidence ?

Bien que la plupart des provinces aient adopté des lois qui interdisent de fumer au travail et dans les endroits publics, les législateurs hésitent à s'aventurer dans le domaine privé et à encadrer le comportement des individus dans leur domicile.

Par contre, la loi régissant la location de logements dans votre province ou votre territoire précise que les gens ont droit de tirer une « jouissance paisible » de leur résidence, ce qui inclut le droit de ne pas être importuné à outrance par les autres locataires ou leurs invités. Il est donc possible qu'un fonctionnaire ou un tribunal spécialisé dans ces questions juge qu'une infiltration de FTS constitue une perturbation déraisonnable et ordonne qu'on y remédie, que ce soit par

le biais de réparations minimisant les infiltrations de fumée, d'une permission de résilier votre bail ou de toute autre solution.

7. Des locataires de mon immeuble désirent qu'il y soit interdit de fumer. Cela peut-il se faire ?

Oui, mais attendez-vous à ce que ce soit long et difficile. Bien que des progrès aient été réalisés, le domaine de l'immobilier tarde à reconnaître qu'il faut protéger les gens de la FTS.

Commencez par créer un groupe de soutien. Sondez l'opinion des locataires pour déterminer à quel point ils sont en faveur d'une interdiction de fumer. Si vous n'avez pas l'appui d'une forte majorité, vous devrez leur fournir des raisons pour lesquelles ils devraient se soucier de la FTS avant de faire une proposition aux administrateurs.

Ensuite, énumérez les preuves des risques que l'exposition à la FTS entraîne pour la santé, ainsi que les avantages économiques d'une interdiction de fumer. Présentez une recherche étoffée à la direction et joignez-y un plan de conversion en plusieurs étapes.

Pour plus de suggestions quant à la façon de procéder, consultez le document de référence sur la FTS de l'ADNF.

8. Plusieurs co-propriétaires / membres de mon condominium / ma coopérative désirent qu'il y soit interdit de fumer. Comment cela peut-il se faire ?

Parlez-en à d'autres résidents et réunissez le plus possible d'appuis. Envisagez de faire circuler une pétition ou un sondage pour déterminer à quel point les co-propriétaires / les membres sont en faveur d'une interdiction de fumer. Recueillez les preuves des risques que l'exposition à la FTS entraîne pour la santé, ainsi que les avantages économiques d'une interdiction de fumer. Demandez la permission de faire un exposé formel auprès de l'association des co-propriétaires / du conseil d'administration de la coopérative.

Il vous faudra consulter les règlements des condominiums / la convention de la coopérative, de même que la loi régissant la location de logements dans votre province ou votre territoire afin de cerner les concessions qui doivent être faites aux co-propriétaires ou aux membres qui fument déjà. Une clause « grand-père » pourrait leur permettre de continuer à fumer chez eux, ou un préavis adéquat pourrait les aider à faire la transition avant l'entrée en vigueur de la nouvelle politique.

Si vous réussissez à faire adopter une interdiction de fumer dans votre condominium ou votre coopérative, il faudra amender le règlement / la convention en conséquence et préciser les pénalités prévues lorsque la politique n'est pas respectée.

9. Puis-je être expulsé si je me plains de l'infraction d'un fumeur ou si je demande qu'il soit interdit de fumer dans l'immeuble ?

NON. La loi régissant la location de logements dans votre province ou votre territoire précise qu'on ne peut exercer de représailles contre un locataire qui dépose une plainte ou signale une infraction.

10. Je m'apprête à déménager et je voudrais vivre dans un immeuble où il est interdit de fumer. Comment puis-je savoir s'il y en a dans mon voisinage ?

Le domaine de l'immobilier est l'un des derniers bastions de la société à reconnaître qu'il faut se protéger contre la FTS. Mais des progrès ont déjà été réalisés. Par exemple, la municipalité de Thousand Oaks, en Californie, exige qu'il soit interdit de fumer dans le tiers des projets subventionnés de logements à prix modique.

Dans quelque province ou territoire que ce soit, cependant, nous n'avons pas encore entendu parler d'un grand immeuble où il ait officiellement été interdit de fumer. Les résidences privées et les petits immeubles formés de

logements indépendants sont les meilleurs candidats. Vous trouverez peut-être un registre de ces possibilités en vous adressant au département de santé publique de votre région, ou encore en contactant un organisme local ou provincial de défense des droits des locataires. Consultez le document de référence sur la FTS de l'ADNF pour obtenir plus de renseignements.

11. Je suis asthmatique et vis dans une maison de chambres. La plupart des locataires fument. Bien que nous ayons chacun notre propre chambre, nous partageons la salle de bain, la cuisine, le salon et la salle à manger. Je ne peux me permettre de vivre ailleurs. Que puis-je faire ?

Les lois qui régissent les maisons de chambres varient d'une province à l'autre. Dans la plupart des cas, il s'agit de règlements municipaux bien précis. Il est donc probable que les aires communes d'une maison de chambre ne soient *pas* sujettes aux lois locales, provinciales ou territoriales qui interdisent de fumer dans les aires communes des immeubles comportant plusieurs logements.

Commencez par contacter le département de santé publique de votre région pour savoir si un règlement interdit de fumer dans les aires communes des maisons de chambres de votre communauté. Si ce n'est pas le cas, parlez-en à votre propriétaire : informez-le de votre problème et fournissez-lui des renseignements sur les risques que la FTS entraîne pour la santé, de même que sur les bénéfices et les épargnes substantielles liés à une interdiction de fumer. Demandez-lui d'instaurer une interdiction de fumer dans les aires communes et, éventuellement, d'y voir la première étape de la conversion de l'immeuble au grand complet.